Notification Number: 2018/355/F

Arrêté portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) et relatif à l'allégation culinaire « frite »

Date received : 11/07/2018 End of Standstill : 12/10/2018

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2018) 01942

Directive (UE) 2015/1535

Notificación - Oznámení - Notifikation - Notifizierung - Teavitamine - Γνωστοποίηση - Notification - Notifica - Pieteikums - Pranešimas - Bejelentés - Notifika - Kennisgeving - Zawiadomienie - Notificação - Hlásenie-Obvestilo - Ilmoitus - Anmälan - Нотификация : 2018/0355/F - Notificare.

No abre el plazo - Nezahajuje odklady - Fristerne indledes ikke - Kein Fristbeginn - Viivituste perioodi ei avata - Καμμία έναρξη προθεσμίας - Does not open the delays - N'ouvre pas de délais - Non fa decorrere la mora - Neietekmē atlikšanu - Atidėjimai nepradedami - Nem nyitja meg a késéseket - Ma' jiftaħx il-perijodi ta' dawmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Neotvorí oneskorenia - Ne uvaja zamud - Мääräaika ei ala tästä - Inleder ingen frist - Не се предвижда период на прекъсване - Nu deschide perioadele de stagnare - Nu deschide perioadele de stagnare.

(MSG: 201801942.FR)

1. Structured Information Line

MSG 001 IND 2018 0355 F FR 11-07-2018 F NOTIF

2. Member State

F

3. Department Responsible

Direction générale des entreprises – SQUALPI – Bât. Sieyès -Teledoc 151 – 61, Bd Vincent Auriol - 75703 PARIS Cedex 13

d9834.france@finances.gouv.fr

tél: 01 44 97 24 55

3. Originating Department

Ministère de l'agriculture, et de l'alimentation

DGPE / Service du développement des filières et de l'emploi / Sous direction des filières agroalimentaires / Bureau fruits et légumes et produits horticoles 3 rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP clement.jaubertie@agriculture.gouv.fr valerie.oberti@agriculture.gouv.fr 01.49.55.45.60/ 80.56

4. Notification Number

2018/0355/F - C00A

5. Title

Arrêté portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) et relatif à l'allégation culinaire « frite »

6. Products Concerned

Pomme de terre de conservation à l'état brut et destinées à être livrées à l'état frais aux clients ou aux consommateurs et commercialisées avec une allégation culinaire « frites » seule ou associée à d'autres allégations culinaires

7. Notification Under Another Act

8. Main Content

L'arrêté étend un accord ayant pour objet l'établissement de caractéristiques qualitatives minimales des pommes de terre portant l'allégation « frites ».

- . Ces pommes de terre sont de manière cumulatives :
- -issues de l'agriculture conventionnelle ou biologique ;
- -d'origine France et/ou conditionnées par une entreprise implantée en France, cette entreprise ayant la responsabilité de pouvoir justifier de toute allégation ;
- -commercialisées en France.

Ce projet d'arrêté ne concerne pas les pommes de terre de conservation produites en France destinées à la transformation et aux pommes de terre de primeur produites en France ou non.

Par cet arrêté, il s'agit de rendre obligatoire en France, les caractéristiques techniques permettant l'utilisation de l'allégation culinaire « frite », seule ou associée à d'autres allégations culinaires, sur les lots de pommes de terre de conservation, lors de la commercialisation.

Cet accord a été signé le 16 mai 2018 pour une durée de trois campagnes, soit du 1er août 2018 au 31 juillet 2021. A ce titre, la présente notification concerne les trois campagnes.

9. Brief Statement of Grounds

Cet accord est justifié par la demande des marchés, tant en terme de qualité que de santé. En effet, chaque mode de cuisson des pommes de terre nécessite des caractéristiques qualitatives spécifiques et en particulier lorsqu'elles sont destinées à être frites, sous peine d'être potentiellement néfastes à la santé des consommateurs, par la formation d'acrylamide à haute température.

L'interprofession estime que l'accord interprofessionnel contribue à garantir un résultat à la cuisson de nature à limiter l'ingestion d'acrylamide par le consommateur. Les professionnels de la filière ont ainsi décidé de définir

et de contrôler des procédures, permettant de limiter par des mesures prises en amont, la formation d'acrylamide des pommes de terre au moment de la cuisson. Cet accord a vocation à s'appliquer à toutes les pommes de terre portant l'allégation « frite » pour assurer une mise en marché conforme aux attentes des consommateurs en terme de santé, de goût et de qualité.

10. Reference Documents - Basic Texts

Références aux textes de référence: - Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés de produits agricoles - Accord interprofessionnel signé le 16 mai 2018.

11.	Invocation	of the	Emergency	Procedure
No	n			

12. Grounds for the Emergency

-

13. Confidentiality

Non

14. Fiscal measures

Non

15. Impact assessment

_

16. TBT and SPS aspects

Aspect OTC

Non - Le projet n'est pas une réglementation technique ni une évaluation de la conformité

Aspect SPS

Non - Le projet n'est pas une mesure sanitaire ou phytosanitaire.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

Fax: +32 229 98043

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu